



Communauté de Communes  
du Pays de Mormal  
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 059-200043321-20240109-02\_2024ARR-AR

## ARRÊTÉ N° 02/2024

### **prescrivant la procédure de déclaration de projet relative à l'extension de l'entreprise LEROUX, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire de la commune de Landrecies**

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L 153-59, L 300-1 et L 300-6

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020

Vu le PLUi modifié le 13/12/2023

Considérant que le projet porté par l'entreprise LEROUX revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il consiste en une action d'aménagement qui relève de l'extension d'activités économiques conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de l'entreprise a pour objectif d'étendre l'activité de services existante liée au commerce de matériaux de construction, de créer un abri pour les vélos et un passage pour les véhicules poids lourds ;

Considérant que le projet porté par l'entreprise LEROUX nécessite une mise en compatibilité du PLUi, car les terrains envisagés pour la réalisation de ce projet sur la commune de Landrecies, adjacents au bâtiment actuel, sont actuellement classés en zone Ap, et nécessitent donc un reclassement en zone UEc (zone d'activités économiques à vocation commerciale). Il s'agit des parcelles suivantes : A 2596 et A 2595 ;

Considérant que les superficies sont modestes respectivement 467 m<sup>2</sup> pour la parcelle A 2596 et 3259 m<sup>2</sup> pour la parcelle A 2595 ;

Considérant que les parcelles concernées ont été répertoriées en 2017 par les études du Parc Naturel Régional de l'Avesnois ayant servi à l'élaboration du SCOT, en espace déjà artificialisé et qu'elles sont situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine principale du gisement foncier brut de Landrecies ;

Considérant que les parcelles concernées ne présentent aucun usage agricole ;

Considérant qu'une demande d'examen au cas par cas pour réalisation ou non d'une évaluation environnementale sera transmise pour avis à l'autorité environnementale, conformément au code de l'urbanisme ;

Considérant que la CDPENAF sera saisie pour avis ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois minimum conformément à l'article L 153-55 du code de l'urbanisme ;

## ARRETE

**Article 1** : La procédure de déclaration de projet relative à l'entreprise LEROUX emportant mise en compatibilité du PLUi sur le territoire de Landrecies est engagée.

**Article 2** : Le projet porté par l'entreprise LEROUX revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il consiste en une action d'aménagement qui relève de l'extension d'activités économiques conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : La déclaration de projet porte sur l'extension de l'activité de services existante liée au commerce de matériaux de construction, la création d'un abri à vélo, et d'un passage pour les véhicules poids lourds. Cette déclaration aboutira à une mise en compatibilité du PLUi se traduisant sur la commune de Landrecies, par un reclassement des terrains envisagés pour cette opération en zone UEc, à vocation économique sur une superficie totale de 3726 m<sup>2</sup>, et par un usage du compte foncier développement économique de la communauté de communes actant cette évolution. Il s'agit des parcelles suivantes : A 2593 et A 2595.

**Article 4** : La communauté de communes transmettra un formulaire de demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale pour la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

**Article 5** : La CDPENAF sera saisie pour avis.

**Article 6** : La communauté de communes organisera une réunion d'examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) et la commune concernée.

**Article 7** : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L 153-55 du code de l'urbanisme.

**Article 8** : A l'issue de l'enquête publique, le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de la commune et des observations du public.

**Article 9** : Le dossier d'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sera présenté par le président en conseil communautaire qui en délibèrera.

**Article 10** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R 153-20 à R 153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de la Landrecies et au siège de la communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Le Quesnoy,

Le 09/01/2024

**Jean-Pierre MAZINGUE**



Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le



ID : 059-200043321-20240109-02\_2024ARR-AR